



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 15191

Texte de la question

Mme Brigitte Douay alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des parents d'enfant adulte handicapé à 100 % en matière de réduction d'impôt. Alors que les cotisations d'assurance rente survie, souscrites auprès des différents groupes d'assurance privée, au profit des enfants adultes handicapés à 100 % ont doublé en presque dix ans, elle constate que le montant de la réduction d'impôt demeure inchangé. En conséquence, elle lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles dispositions il envisage de prendre afin de réévaluer le plafonnement des bases de calcul pour la réduction d'impôt.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont sensibles à la situation des parents d'un enfant adulte handicapé. C'est pourquoi l'avantage fiscal attaché aux versements affectés à un contrat de rente-survie ou d'épargne-handicap n'a pas été remis en cause alors que, depuis 1996, les titulaires de contrats d'assurance-vie ne revêtant pas la forme d'un contrat à primes périodiques au sens fiscal du terme ne bénéficient plus de la réduction d'impôt qui leur était précédemment accordée. Mais il n'est pas envisagé de relever le montant des primes ouvrant droit à réduction d'impôt, fixé à 7 000 francs majorés de 1 500 francs par enfant à charge, montant qui est déjà nettement supérieur à celui retenu pour les contrats à primes périodiques. Au demeurant, les handicapés et leurs familles bénéficient d'autres dispositions fiscales favorables : exonération d'impôt de certains revenus, tels que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), possibilité de compter à la charge du foyer fiscal des parents les enfants invalides, quel que soit leur âge. En outre, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces enfants ouvrent droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial et le plafond de dépenses retenues en matière de réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, baissé à 45 000 francs par la loi de finances pour 1998, est maintenu à 90 000 francs pour les foyers qui les comptent à charge.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15191

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3088

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4292